

Décision n° 99-444 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 modifiant la décision n° 99-281 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société MFS Communications S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-281 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. ;

Vu la demande de la société MFS Communications S.A. reçue le 26 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 2 juin 1999 ;

Décide :

Article 1 – A la 8^{ème} ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision n° 99-281 du 7 avril 1999 susvisée, le mot "Belley" est remplacé par le mot "Privas".

Article 2 – A la 9^{ème} ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision n° 99-281 du 7 avril 1999, le mot "Privas" est remplacé par le mot "Belley".

Article 3 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert